



FranceTNP2010
De l'engagement aux actes
New York 3/28 mai 2010



POUR UN DEVELOPPEMENT BENEFIQUE, DURABLE ET SUR DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Document de travail présenté par la France

1. Nous réaffirmons que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) constitue la pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire, le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire conformément à l'article VI du TNP, et un élément important pour le développement croissant des applications pacifiques de l'énergie nucléaire, et que les trois piliers du TNP sont d'une égale importance. Dans ce contexte, nous réaffirmons le droit inaliénable de tous les Etats parties au TNP à poursuivre le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en conformité avec les obligations du Traité.

2. Nous considérons que l'énergie nucléaire peut, dans de nombreux pays et de manière significative, contribuer à l'approvisionnement énergétique présent et futur. Elle peut contribuer à satisfaire les besoins énergétiques liés au développement socio-économique dans le monde alors que les inquiétudes vont croissant quant à la sécurité des approvisionnement énergétiques et à la fluctuation du prix des hydrocarbures. L'impact négligeable de l'industrie nucléaire sur les émissions de gaz à effet de serre offre une contribution indéniable à la lutte contre le changement climatique. Avec les énergies renouvelables, l'énergie nucléaire pourra jouer un rôle important dans le mix énergétique d'un nombre croissant de pays.

3. Conscients de nos engagements en vertu de l'article IV du TNP, nous réaffirmons notre soutien en faveur d'un développement des usages pacifiques de l'énergie nucléaire qui respecte nos engagements de non-prolifération, et soit conforme aux niveaux nécessaires de sécurité et de sûreté nucléaires.

4. Nous entendons soutenir un usage bénéfique, durable et sûr de l'énergie nucléaire en particulier grâce aux efforts de l'AIEA pour développer et promouvoir les orientations et les normes internationales pertinentes ainsi qu'aux coopérations techniques et d'assistance.

5. Nous soulignons que le développement de l'énergie nucléaire doit s'effectuer dans des conditions de confiance et de transparence, selon des normes élevées en matière de non-prolifération, de sûreté et de sécurité ainsi que dans le cadre d'arrangements appropriés en matière de responsabilité. Il est nécessaire de promouvoir le respect de ces normes, qui constituent des éléments facilitant le développement des usages pacifiques de l'énergie nucléaire.

6. Nous réaffirmons l'importance cruciale des garanties de l'AIEA qui constituent un élément fondamental dans le cadre du développement de l'énergie nucléaire. Nous soulignons l'importance du système de garanties de l'AIEA, comprenant les accords de garanties généralisées et un protocole additionnel. Nous considérons qu'en vertu de l'article III du TNP, les Etats ne l'ayant pas encore fait devraient conclure et faire entrer en vigueur un accord de garanties généralisées avec l'AIEA. Considérant que l'AIEA estime que la mise en œuvre du protocole additionnel est essentielle pour renforcer concrètement et améliorer l'efficacité du système de garanties, nous soulignons qu'un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel en vigueur constituent la pierre angulaire permettant à l'Agence de vérifier le non-détournement des matières nucléaires déclarées ainsi que l'absence de matières et d'activités non-déclarées dans les Etats non dotés de l'arme nucléaire.

7. Nous reconnaissons qu'une coopération nucléaire ne devrait être menée qu'entre des Etats qui respectent pleinement leurs obligations s'agissant des garanties de l'AIEA.

8. Les Etats souhaitant développer un programme électronucléaire doivent mettre durablement en place des infrastructures techniques, scientifiques, administratives et de régulation. Nous entendons articuler nos actions de coopération avec les efforts menés par l'AIEA dans ces domaines, afin d'aider les Etats à développer et mettre en place les infrastructures nucléaires civiles comprenant l'établissement d'un cadre législatif et de régulation approprié, la mise en place d'autorités de sûreté indépendantes, une comptabilité et un système de contrôle des matières nucléaires efficaces, et des mécanismes efficaces de contrôle aux exportations, ainsi que le développement des ressources humaines adéquates fondé sur la formation et le renforcement des capacités.

9. Nous encourageons les vendeurs et les acheteurs à poursuivre leur dialogue, notamment par le partage de bonnes pratiques, au niveau tant juridique qu'industriel en vue de garantir des niveaux élevés de sûreté et de sécurité tout au long du cycle de vie d'une centrale nucléaire.

10. Nous entendons œuvrer au développement et à la promotion de technologies nucléaires avancées, à l'échelle nationale mais aussi par la coopération dans le cadre de toutes les initiatives internationales pertinentes telles que, notamment, GNEP, INPRO, ITER ou le Forum international Génération IV. Conformément à leur législation et politiques nationales, ainsi qu'à leurs engagements multilatéraux, les États fournisseurs pourraient faciliter autant que possible les transferts de technologie vers les pays bénéficiaires. À cet égard, le développement de technologies réduisant le risque de prolifération devrait être privilégié.

11. Nous souhaitons partager avec les organisations internationales et les institutions financières régionales compétentes, les informations et les leçons tirées quant à la façon de financer des programmes nucléaires, afin d'encourager des mécanismes de financement appropriés pour les pays ayant fait le choix de développer l'énergie nucléaire.

12. Nous reconnaissons que le marché commercial représente le principal mécanisme pour la fourniture de services du combustible nucléaire et qu'il est important de garantir qu'il fonctionne de manière fiable et efficace. Les fournisseurs devraient proposer à leurs clients des contrats de services liés au combustible nucléaire globaux et à long terme ainsi que soutenir les efforts visant à établir la confiance en leur capacité d'obtenir du combustible nucléaire sur une base sûre et prévisible. Les clients devraient également avoir accès à de multiples options en matière de fourniture de combustible et de services liés et en bénéficier. Nous considérons que, sous réserve des décisions de son Conseil des gouverneurs, l'AIEA doit jouer un rôle central dans la mise en œuvre des mécanismes multilatéraux d'approvisionnement en combustible nucléaire en complément et en appui au marché.

13. Nous encourageons la promotion d'une participation internationale appropriée dans les installations d'enrichissement et de retraitement. Compte tenu de la sensibilité de ces technologies, les transferts d'installations, d'équipements et de technologies liés à l'enrichissement et au retraitement ne devraient s'effectuer que dans des conditions effectives de non-prolifération. A cette fin, nous considérons que de tels transferts devraient être cohérents avec le programme électronucléaire civil développé par le bénéficiaire. La coopération dans ce domaine doit être transparente et développée dans le respect des engagements internationaux.

14. Nous entendons améliorer, conformément aux obligations pertinentes en vertu du TNP, l'efficacité et la transparence des contrôles aux exportations de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et exercer une vigilance particulière s'agissant des matières et des équipements nucléaires relatifs à des technologies sensibles, afin d'assurer qu'elles sont utilisées à des fins pacifiques.

15. Nous estimons que les États qui sont engagés dans un programme électronucléaire devraient au minimum adhérer à la Convention sur la sûreté nucléaire, à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement, à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

16. Nous soulignons que les États développant un programme électronucléaire devraient appliquer un régime de responsabilité civile nucléaire fondé sur les principes établis par les principaux instruments internationaux pertinents, tels que : (i) la canalisation exclusive de la responsabilité sur les exploitants des installations nucléaires; (ii) la responsabilité absolue de l'exploitant, c'est-à-dire la responsabilité même en l'absence de faute, (iii) la couverture de responsabilité par une garantie financière certifiée par l'État de l'exploitant, en adhérant aux instruments internationaux pertinents ou en adoptant une législation nationale à cet effet.

17. Nous considérons que les fournisseurs et les bénéficiaires devraient veiller à ce que tous les transports de matières nucléaires et autres substances radioactives répondent à des normes élevées en matière de sécurité, de sûreté et de responsabilité afin de promouvoir la confiance mutuelle, conformément aux orientations et instruments internationaux pertinents.

18. Dès les premières phases de développement de leurs programmes électronucléaires, les États devraient accorder une attention particulière à la gestion et la sûreté du combustible usé et des déchets radioactifs, conformément aux normes élaborées sous les auspices de l'AIEA et d'autres organismes internationaux compétents, ainsi qu'aux questions liées à la sûreté et au financement du démantèlement des installations. Nous entendons coopérer afin d'apporter une assistance et partager les meilleures pratiques avec ceux qui recherchent une assistance en matière de gestion du combustible usé.

19. Nous sommes conscients que le développement de l'énergie nucléaire doit prendre dûment en compte les questions relatives à l'acceptation du public et qu'il doit être conduit en répondant aux attentes et préoccupations des citoyens.